



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Direction de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale  
Service Santé Environnementale dans l'Aisne

Réf : PREF/ARS-DT02/BRUIT/2016-001

### **Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

---

**Le Préfet de l'Aisne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 et notamment ses articles 1 et 13 modifiés le 18 mars 1999 par la Loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1; R.1334-30 à 37 ; R.1337-6 à 10-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L.571-1 à 26; R.571-1 à 97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-3, L.2214-4, L.2215-7 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13 ; R.610-1 ; R.623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-2 ;

Vu le Décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les observations recueillies pendant la période d'observation du public du 22 octobre au 22 novembre inclus ;

Vu le rapport de synthèses des observations du public et le motif de décision du 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 29 janvier 2016 ;

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique ;

Considérant que la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Aisne au vu des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis cette date ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

## ARRÊTE

### Section 1 : Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>** : De jour comme de nuit, aucun bruit\* ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Les mots avec \* sont définis dans un glossaire

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les activités et installations particulières de la Défense Nationale,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E),
- les infrastructures de transport terrestre et des véhicules qui y circulent,
- les aéronefs,
- les installations nucléaires de base.
- les ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances ;
- les bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés au Code du travail, lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations ;
- les bruits des activités dont les conditions d'exercice, relatives au bruit, ont été fixés par les autorités compétentes.

**Article 3 :** Concernant les activités professionnelles (autres que celles mentionnées à l'article R. 1334-36 du Code de la santé publique) ou les activités sportives, culturelles ou de loisirs, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par les articles R. 1334-32 à 35 du Code de la santé publique.

## Section 2 : Lieux publics et accessibles au public

**Article 4 :** Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés, ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère répétitif ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'usage de tout appareil de diffusion sonore.
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle que soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie.
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices.
- La publicité par cris ou par chants.
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement.
- Les comportements bruyants. Les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de portes de ces établissements.
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

### Section 3 : Activités professionnelles industrielles, artisanales et commerciales (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement)

**Article 5 :** Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et/ou les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels artisanaux, commerciaux qui peuvent produire un niveau sonore gênant doivent faire l'objet d'une attention particulière de la collectivité.

En cas de réclamation de la part d'un riverain, une conciliation peut être réalisée entre l'autorité administrative\* et les différentes parties en présence.

En cas de conciliation infructueuse, une étude acoustique\* (cf. article 23) peut être demandée par l'autorité administrative. L'exploitant de l'établissement industriel, artisanal, commercial incriminé doit réaliser cette étude à sa charge.

**Article 6 :** Sans préjudice des réglementations relatives aux bruits émis par les engins ou matériels de chantier, toute personne utilisant ou mettant à disposition de sa clientèle dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne sonore\* pour le voisinage en raison de leur intensité ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre **20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente ou sur présentation à l'autorité administrative d'une étude démontrant l'absence de nuisances sonores pour le voisinage.

En cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage des précautions spécifiques ou des horaires plus restrictifs peuvent être prescrits par l'autorité compétente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, doivent prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Une étude acoustique peut leur être demandée avant la réalisation desdites installations (cf. article 23).

Les responsables des installations existantes sont tenus de réaliser l'étude acoustique si leur fonctionnement occasionne une gêne pour le voisinage.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués pendant les heures et jours interdits au premier alinéa.

Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Des horaires et/ou des aménagements peuvent être imposés par arrêté municipal.

Les mots avec \* sont définis dans un glossaire

## Section 4 : Activités de loisirs et sportives

**Article 7 :** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

**Article 8 :** Sont notamment subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique :

- ✓ l'installation d'orchestres en intérieur ou en terrasse ;
- ✓ l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'extérieur des établissements précités ou à l'intérieur, dans les cours et jardins ;
- ✓ l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, campings.

### Section 4.1 : Exploitation d'activités de loisirs et sportives

**Article 9 :** A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore doivent prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à 37 du Code de la santé publique (cf. article 23).

Les responsables des activités existantes ne doivent en aucun cas gêner le voisinage.

En cas de réclamation de la part d'un riverain, une conciliation peut être réalisée entre l'autorité administrative et les différentes parties en présence.

En cas de conciliation infructueuse, une étude acoustique\* (cf. article 23) peut être demandée par l'autorité administrative. L'exploitant de l'activité de loisirs incriminée doit réaliser cette étude à sa charge.

## Section 4.2 : Etablissement recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

### Article 10 : Définition du titre habituel

La diffusion de musique amplifiée dans un établissement recevant du public pourra être considérée comme « habituelle » au sens de la réglementation dès lors que la diffusion de musique amplifiée présente un caractère répété et une fréquence suffisante. Dans le cas où l'activité de diffusion de musique amplifiée est répartie sur une année entière, l'établissement est susceptible de relever de la réglementation si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 12 fois par an. Dans le cas où l'activité de diffusion musicale est principalement effectuée sur une courte période (activités saisonnières), l'établissement est susceptible de relever de la réglementation si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

**Article 11 :** Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du Code de l'environnement doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du Code de l'environnement. Ce document comporte :

- un diagnostic acoustique : les modalités de réalisation de ce diagnostic sont inscrites dans l'annexe 5 du présent arrêté.
- La description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur, ...) pour limiter le niveau sonore et respecter les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du Code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du Code de la santé publique.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du Code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

- L'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellé,...). L'attestation de vérification rédigée par l'opérateur est accompagnée d'une note descriptive du système de limitation mis en place. L'attestation de réglage des limiteurs est établie conformément au modèle figurant en annexe 3.

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les trois ans une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à 20 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation ou en cas de travaux notamment d'isolement.

Les mots avec \* sont définis dans un glossaire

**Article 12 :** Les établissements visés aux articles 7, 8 et 10 doivent certifier que la ventilation des locaux est conforme aux dispositions réglementaires et notamment celles du titre III de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental (cf. annexe 4).

**Article 13 :** L'activité des établissements visés aux articles 7, 8 et 10 ne peut s'exercer qu'après la mise en place des aménagements et/ou des équipements préconisés par un bureau d'études spécialisé en acoustique.

**Article 14 :** Lorsque des systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition gratuite d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives occasionnant la diffusion de musique amplifiée, il appartient au propriétaire dudit local de lui faire part du niveau maximal d'émission du local compatible avec les caractéristiques du bâtiment et défini par l'étude prévue à l'article 11.

**Article 15 :** Les exploitants des établissements accueillant du public autres que ceux visés aux articles 10 et 11, diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore ne dépasse pas un niveau sonore global de 85 dB(A), exprimé en  $L_{Aeq}$  (1 seconde) sur une durée de 10 minutes en tout point accessible au public, doivent réaliser cette étude d'impact des nuisances sonores s'ils sont à l'origine de nuisances avérées liées à la diffusion musicale.

<b>Section 5 : Activités agricoles (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement)</b>
--

**Article 16 :** Les établissements agricoles, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements agricoles qui pourraient produire un niveau sonore gênant doivent faire l'objet d'une attention particulière de la collectivité.

**Article 17 :** Les propriétaires ou possesseurs de groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage, de machines à traire, de tout appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies fixes ou mobiles sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

**Article 18 :** Les dispositifs sonores utilisés pour effaroucher les populations excédentaires d'oiseaux déprédateurs, essentiellement pigeons, corvidés, étourneaux,..., doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Ces appareils ne peuvent se déclencher qu'à raison de quatre détonations par heure au maximum (préconisations de l'I.N.R.A). En outre, des distances par rapport aux habitations des tiers et des zones sensibles, de 200 mètres pour les appareils les plus performants (exemple : effaroucheur pyro-optique combinant un bruit et un mouvement, ...) et de 250 mètres pour les plus anciens (canon horizontal pyrotechnique, appareil utilisant un bruit seul) doivent être respectées.

Quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne doivent pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches.

Les mots avec \* sont définis dans un glossaire

Une distance de 50 mètres des voies ouvertes au public doit être respectée. Par ailleurs, la distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs est imposée.

La notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de récolte, la réparation du matériel agricole saisonnier ainsi que les opérations de protection des semis ou de conservation des récoltes.

## Section 6 : Bruits de chantiers

**Article 19 :** Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Les riverains doivent être avisés par affichage mis en place par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

## Section 7 : Propriétés privées

**Article 20 :** Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu'ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage bruyant ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

**Article 21 :** Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils sont, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique\* des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme en vigueur concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Les mots avec \* sont définis dans un glossaire



Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, doivent être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

**Article 22 :** les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

## Section 8 : Dispositions particulières

**Article 23 :** L'étude acoustique mentionnée dans les articles 5, 6 et 9 du présent arrêté permet d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage par l'installation et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à 37 du Code de la santé publique.

Elle est réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle pour ce type de mission.

Elle doit être actualisée en cas de modification de l'installation, et être présentée aux agents mentionnés aux articles R.1337-10-2 du Code la santé publique et R. 571-91 à 93 du Code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à procédure de déclaration ou d'autorisation, l'évaluation de la nuisance doit faire l'objet de mesures acoustiques permettant de définir l'émergence dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008.

En outre, lorsque des conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par une autorité compétente la non-conformité n'est constituée que si ces conditions ne sont pas respectées.

Les mesures sont effectuées conformément aux dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 relative à la caractérisation des bruits de l'environnement.

**Article 24 :** Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions des dérogations ou autorisations qui y sont prévues (cf. annexes 1 et 2).

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

**Article 25 :** Pour toutes les autres émissions, les constats sont réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne.

**Article 26 :** Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire lorsqu'une seule commune est concernée, par le préfet lorsqu'une manifestation se déroule sur plusieurs communes ou impacte plusieurs communes.

Les mots avec \* sont définis dans un glossaire

Les demandes de dérogations doivent parvenir deux mois avant la date prévue pour ces manifestations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et la fête annuelle de la commune.

**Article 27 :** Les infractions au présent arrêté sont relevées par les agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit mentionnés aux articles R.1337-10-2 du Code de la santé publique et aux articles R.571-91 à 93 du Code de l'environnement ; « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui » prévus par l'article R. 632-2 du Code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-champêtres et par les agents de police municipale.

Elles constituent des contraventions de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

**Article 28 :** L'arrêté du 10 avril 2000 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Aisne est abrogé.

**Article 29 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 30 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 31 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets de Saint Quentin, de Vervins, de Soissons et de Château-Thierry, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à LAON, le 19 AVR. 2016

Le Préfet de l'Aisne

RAYMOND LE DEUN

## ANNEXE 1

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **19 AVR. 2016**  
Le préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne

  
RAYMOND LE DRIEN

### Cahier des charges pour l'établissement de la demande de dérogation prévue aux articles 24 et 26 de l'arrêté préfectoral

- **Le dossier** de demande de dérogation est à déposer **au moins 2 mois** avant le début de l'évènement générateur de nuisances sonores.
- Il doit être adressé à la Mairie du lieu où se déroule la manifestation projetée ou au Préfet lorsqu'elle impacte la population de plusieurs communes ou qu'elle se déroule sur plusieurs communes.
- **Il doit contenir les pièces et éléments suivants :**
  1. Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique.
  2. Lieu de l'évènement (adresse(s) précise(s), commune(s)).
  3. Nature précise de l'évènement.
  4. Horaires et dates de l'évènement.
  5. Plan de situation du (ou des) lieu(x) de l'évènement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public.
  6. Niveaux sonores prévus à l'émission.
  7. Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers).
  8. Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage.
  9. Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant les 105 dB(A) et les 135 dB crête dans le cas des feux d'artifice.
  10. Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, matériels, engins...).

Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

